

**CONVENTION RELATIVE AU DEPOT DES ARCHIVES MUNICIPALES DE TROYES ET DES  
ARCHIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE  
METROPOLE AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'AUBE**

ENTRE

Le Département de l'Aube, représenté par son Président Monsieur Philippe Pichery,

La Ville de Troyes représentée par son Maire, Monsieur François Baroin,

Et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, représentée par son Président, Monsieur François Baroin.

Vu les articles L. 212-6-1, 212-10 à 14 et R. 212-4-1, R. 212-12 du Code du patrimoine,  
Vu les articles L. 2391-2, L. 1421-1 et L. 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du ...

Vu la délibération du conseil communautaire en date du .....

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Troyes en date du .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions de dépôt des archives définitives – au sens de l'article R. 212-12 du Code du Patrimoine – de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole au Département de l'Aube (Archives départementales, direction des Archives et du Patrimoine – 131, rue Etienne Pédon – 10000 TROYES) ;

**Article 2 : Propriété des archives déposées**

La Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole conservent la propriété de leurs archives, conformément à l'article L. 212-6 du Code du Patrimoine.

Les archives prises en charge par le Département de l'Aube (Archives départementales, direction des Archives et du Patrimoine) constituent un dépôt de nature révocable.

**Article 3 : Date du dépôt et gestion des archives déposées**

Le dépôt des fonds d'archives se fera selon le calendrier prévisionnel annexé à la présente convention.

La collecte, le classement, la conservation, la communication et la valorisation des archives déposées seront assurées par les Archives départementales (direction des Archives et du Patrimoine), conformément à l'article R. 212-4-1 du Code du Patrimoine et aux règles internes d'organisation du service.

#### **Article 4 : Détail des archives déposées**

Les fonds déposés par la Ville de Troyes ont fait l'objet d'un récolement réglementaire, transmis au Département de l'Aube (direction des Archives et du Patrimoine).

Les éliminations réglementaires ont été effectuées.

À la date effective du dépôt, ces fonds sont constitués de XXX mètres linéaires (ml) d'archives.

Les fonds déposés par Troyes Champagne Métropole n'ont pu faire l'objet d'un récolement réglementaire du fait de l'état physique des documents conservés.

Les éliminations réglementaires ont été partiellement effectuées.

À la date effective du dépôt, ces fonds sont constitués de XXX mètres linéaires (ml) d'archives.

#### **Article 5 : Migration des données relatives aux fonds déposés vers le progiciel Thot**

Les données relatives aux fonds déposés seront transférées vers le progiciel Thot v3.

L'opération sera encadrée par la direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN) du Conseil départemental de l'Aube, en lien avec la société SICEM (développeur du progiciel Thot) et la direction des systèmes d'information de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole.

Le coût de la migration sera à la charge de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole.

#### **Article 6 : Participation financière de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole**

La Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole participeront financièrement :

- Aux dépenses de fonctionnement liées à l'entretien et au chauffage du bâtiment des Archives départementales ;
- Aux dépenses d'investissement liées aux opérations de classement externalisées, de numérisation, de conservation (achat de mobilier et de boîtes de conservation) et de restauration.

Cette participation sera proportionnelle au métrage linéaire occupé par les archives en dépôt.

Elle sera révisée annuellement, dans le cadre de la réunion de suivi de la convention prévue à l'article 9.

### **Article 7 : Avenants**

La présente convention pourra faire l'objet si nécessaire, de compléments ou de précisions par voie d'avenant.

### **Article 8 : Renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de sa signature.

### **Article 9 : Contrôle de la convention**

Une réunion associant le Département de l'Aube, la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole sera organisée chaque année, à la date anniversaire de signature de la convention, pour échanger sur les travaux menés et les perspectives de l'année suivante.

À cette occasion, un bilan des travaux réalisés en matière de classement, de conditionnement, de restauration, de numérisation et de mise en ligne et des communications faites sur les fonds déposés sera remis à la Ville de Troyes et à Troyes Champagne Métropole.

À cet effet, les collectivités désigneront chacune un Référent qui sera l'interlocuteur unique des Archives départementales (direction des Archives et du Patrimoine) pour toute question relative à la bonne exécution de la convention.

### **Article 10 : Résiliation**

La Ville de Troyes et/ou Troyes Champagne Métropole pourront résilier la présente convention et solliciter la restitution des fonds si la collectivité et / ou l'établissement public bénéficient de locaux réglementaires permettant la conservation pérenne des fonds précités, leur communication et leur valorisation.

En cas de résiliation par la Ville de Troyes et/ou de Troyes Champagne Métropole pour les motifs susvisés, le transfert des archives s'effectuera à la charge de la Ville et/ou de Troyes Champagne Métropole.

La résiliation sera effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et entraînera de facto la suspension de la participation financière. Les archives devront être transférées dans les deux mois suivant la date de réception de la résiliation.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de litiges, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. À défaut, le litige pouvant résulter de l'application de la présente convention sera tranché par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes en trois exemplaires, Le -----

**Pour le Département de l'Aube**

**Le Président**

**Pour la Ville de Troyes**

**Le Maire**

**Pour Troyes Champagne métropole**

**Le Président**